

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT
ILLE ET VILAINE**

**COMMUNE DE
LA SELLE-EN-LUITRÉ**

Nombre de Conseillers :
En exercice 13
Présents 11
Votants 13

Date de la convocation :
23 mai 2023

Date d'affichage
23 mai 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, le trente mai à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de **M. Denis CHOPIN**, maire.

Étaient présents : Denis CHOPIN, Maire, Franck BRYON, Florence GELOIN, Loïc CARRE, Adjoint, David GILBERT, Catherine DOMAGNE, Guillaume LALOE, Christèle HARDY, Isabelle JEHAN, Maëlig LE DU, Pierrick BARON Conseillers.

Étaient absents excusés : Nathalie BRILLARD a donné son pouvoir à Florence GELOIN, Denis TALIGOT a donné son pouvoir à Denis CHOPIN

Secrétaire de séance : Florence GELOIN

Monsieur Le Maire a sollicité les élus pour changer l'ordre des points à aborder de la convocation : 10, 8, 1, 2, 3, 4, 5, 7, 9, 11 et 12

OBJET DE LA DELIBERATION N°43/2023 : **EMPLOI AGENT TECHNIQUE 6/35 ème –CONTRAT A DUREE DETERMINEE**

Création d'un emploi permanent (C) (article L. 332-8 3° du Code général de la fonction publique)

➔ Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes du Code général de la fonction publique et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

➔ Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le budget 2023 adopté par délibération n°37/2023 du 11 avril 2023,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 78/2018 du 29 octobre 2023,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu de l'échéance du contrat à durée déterminée pour un autre objet,

En conséquence, le Maire propose la création d'un emploi permanent d'un agent technique (agent d'entretien) à temps non complet (6/35ème) pour exercer les fonctions suivantes :

- Effectuer les travaux nécessaires au nettoyage et à la propreté des surfaces et locaux de la collectivité en respectant les règles d'hygiène et de sécurité,
- Gestion de la vaisselle hors des locations de salle

À compter du 1^{er} juin 2023

Les fonctions seront exercées par un contractuel relevant de la catégorie (C) dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 3° du Code général de la fonction publique. Le contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an (maximum 3 ans) pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse (nouvelle procédure de recrutement). La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un diplôme d'une expérience professionnelle dans le secteur de nettoyage des locaux.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Elle sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime instauré par la délibération n° 78/2018 du 29 octobre 2023, est applicable,

Le régime indemnitaire est facultatif mais sera appliqué sous conditions du règlement intérieur.

→ Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2023
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Une délibération ne peut prendre effet au plus tôt qu'au jour de sa transmission au contrôle de légalité, une application rétroactive étant illégale.

→ **ADOPTÉ :**

- à l'unanimité des membres présents
- à **13 voix pour (dont 2 pouvoirs)**
- à .0 voix contre
- à 0 abstention(s)

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Florence GELOIN
Secrétaire de séance,



Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, Denis CHOPIN



